



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÉRATION n° 2026/04/071

Fonction publique - régime indemnitaire

OBJET : Régime d'indemnisation de l'indemnité horaire pour le travail de nuit, dimanche et jour férié

Séance du 27 avril 2026
Date de convocation : 21 avril 2026
Membres en exercice : 33
31 présents – 33 votants
Le quorum est atteint.

L'an deux mille vingt-six, le vingt sept avril à dix-neuf heures, le conseil municipal de Vauvert (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle Bizet, sous la présidence de Monsieur Nicolas MEIZONNET, maire en exercice.

Présents :

Nicolas MEIZONNET, Serge GARNIER, Carole CALBA, Daniel SANTAMATILDE, Agnès AUGUSTE, Jean-Pierre GUSAI, Anne VIALLE, Julien BARRE, Emmanuelle GAVANON, Nolwenn GRAU, Sandrine RIOS, David BERREBI, David SCHWARTZ, Emmanuelle ANDRE, Carole CATTENAT, Raymond QUEREL, Caroline MAURAN, Alain CECCOTTI, Aurélie ROUSSEL, Ludovic GASCUEL, Valérie DUCHE, Dominique SAMIE, Sophie COUDERT, Jean-Louis MEIZONNET, Elisabeth COURT, Magali NISSARD, Christian SOMMACAL, Sandra LIAUTAUD, Bruno PASCAL, Lucie HEURTIER, Mohammed TOUHAMI.

Absents ayant donné procuration :

Valérie POLLIN a donné pouvoir à Serge GARNIER
Farouk MOUSSA a donné pouvoir à Lucie HEURTIER

En début de séance et en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : **Serge GARNIER a été élu à l'unanimité** (Nicolas MEIZONNET, Serge GARNIER (2), Carole CALBA, Daniel SANTAMATILDE, Agnès AUGUSTE, Jean-Pierre GUSAI, Anne VIALLE, Julien BARRE, Emmanuelle GAVANON, Nolwenn GRAU, Sandrine RIOS, David BERREBI, David SCHWARTZ, Emmanuelle ANDRE, Carole CATTENAT, Raymond QUEREL, Caroline MAURAN, Alain CECCOTTI, Aurélie ROUSSEL, Ludovic GASCUEL, Valérie DUCHE, Dominique SAMIE, Sophie COUDERT, Jean-Louis MEIZONNET, Elisabeth COURT, Magali NISSARD, Christian SOMMACAL, Sandra LIAUTAUD, Bruno PASCAL, Lucie HEURTIER (2), Mohammed TOUHAMI).

Suite délibération n° 2026/04/071

RAPPORTEUR : Nicolas MEIZONNET, maire

EXPOSE : Les heures effectuées par les agents entre 21 heures et 6 heures mais aussi un dimanche ou un jour férié donnent droit à une majoration encadrée de la rémunération ou du repos compensateur dès lors qu'il s'agit d'heures supplémentaires (indemnité horaire pour travaux supplémentaires) au regard du planning de travail de l'agent.

Certains plannings de travail peuvent prévoir l'exercice de missions incluses dans la fiche de poste et la durée hebdomadaire réglementaire de travail prévoyant de facto l'exercice de missions entre 21 heures et 6 heures et/ou un dimanche ou un jour férié.

De ce fait, ne s'agissant pas d'heures supplémentaires, les agents appelés à assurer leur service un dimanche, un jour férié ou de nuit (entre 21 heures et 6 heures) peuvent percevoir, par heure de travail effectif, une indemnité horaire fixée par les textes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit.

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif.

Vu le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif.

Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux.

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux.

Vu la délibération n° 2025-10-165 du 20 octobre 2025 relative au régime d'indemnisation de l'indemnité horaire pour travail de nuit, dimanche et jour férié,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 septembre 2025,

Considérant que des erreurs matérielles sont présentes dans la délibération n° 2025-10-165 du 20 octobre 2025,

Afin de répondre aux nécessités de service imposant notamment aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public de toutes les filières de travailler entre 21 heures et 6 heures, un dimanche ou un jour férié au vu de leurs missions, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'institution d'une indemnité horaire dans les conditions décrites ci-après :

- 0,74€ brut pour le travail du dimanche et/ou d'un jour férié ;
- 0,17€ brut pour le travail de nuit. Ce montant est assorti d'une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni qui est de 0,80€ brut par heure (0,90€ brut par heure pour la filière médico-sociale). La notion de travail

Suite délibération n° 2026/04/071

intensif s'entend comme une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Le bénéfice de ces indemnités horaires est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou de toute autre indemnité attribuée au même titre et est cumulable avec le RIFSEEP et l'ISFE.

PROPOSITION : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- retire la délibération n° 2025-10-165 du 20 octobre 2025 ;
- approuve l'institution d'une indemnité horaire aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public de toutes les filières accomplissant leurs missions un dimanche, un jour férié ou la nuit de 21 heures à 6 heures prévues dans leur durée hebdomadaire réglementaire de travail ;
- fixe l'indemnisation à :
 - 0,74€ brut par heure le travail accompli un dimanche et/ou un jour férié ;
 - 0,17€ brut par heure de travail accompli la nuit entre 21 heures et 6 heures ;
- autorise une majoration spéciale de 0,80€ brut par heure (0,90 € par heure pour la filière médicosociale) concernant le travail accompli la nuit par les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, à savoir une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance ;
- autorise Monsieur Le Maire à actualiser ces montants en fonction des évolutions réglementaires ;
- retient que l'indemnité horaire est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) mais non cumulable pour une même période avec l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ou toute autre indemnité attribuée au même titre ;
- impute la dépense au chapitre 012 du budget ;
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

DECISION : Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE

D'adopter à l'unanimité la proposition du rapporteur

Suite délibération n° 2026/04/071

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,

Le maire,



Serge GARNIER

Nicolas MEIZONNET

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du